

CONVENTION

ENTRE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE BADMINTON (F.F.B.A.) ET L'U.F.O.L.E.P.

La Fédération Française de Badminton (F.F.B.A), Fédération déléguée pour le Badminton et le Jeu du Volant, membre du Comité National Olympique et Sportif Français, seul organisme français affilié à la Fédération Internationale de Badminton, et l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (U.F.O.L.E.P.), Fédération Multisports affinitaire reconnue, membre du Comité National Olympique et Sportif Français,

ont décidé dans l'intérêt commun des associations pratiquant le Badminton et en vue de favoriser l'extension de ces disciplines sportives, de conclure la présente convention.

ARTICLE 1 :

L'U.F.O.L.E.P. reconnaît et accepte d'appliquer et de faire appliquer par ses associations affiliées les règlements techniques de la F.F. de Badminton découlant des règles du jeu telles que définies par la Fédération Internationale de Badminton.

La F.F. de Badminton informera l'U.F.O.L.E.P. de toutes les modifications apportées à ses règlements techniques.

En fonction de ses objectifs éducatifs, et après en avoir informé la F.F. de Badminton, l'U.F.O.L.E.P. pourra néanmoins établir une réglementation générale de ses compétitions adaptée à ceux-ci.

ARTICLE 2 :

Les deux Fédérations, dans le respect de leurs spécificités et de leurs champs d'intervention, s'engagent à établir une réelle coopération au service de l'éducation des enfants, des jeunes et des adultes par le moyen d'une concertation permanente et la mise en place d'actions coordonnées dans les domaines des activités, de l'élaboration pédagogique et de la formation de leurs animateurs et cadres bénévoles.

ARTICLE 3 :

Les associations sportives affiliées à l'une des deux Fédérations pourront également adhérer à l'autre. Elles auront alors les mêmes obligations et jouiront des mêmes droits que les autres associations, au sein de chacune des Fédérations.

ARTICLE 4 :

La possibilité est donnée aux pratiquants d'être licenciés aux deux Fédérations en respectant les règlements en vigueur dans chacune d'elles.

ARTICLE 5 :

Chaque Fédération s'interdit :

- d'admettre une association, un dirigeant ou un pratiquant qui aurait été radié ou suspendu à temps par l'autre Fédération pour faute entachant l'honneur ou pour faute contre la discipline sportive ; il appartient à la Fédération ayant pris la sanction de communiquer le dossier à l'autre Fédération,
- de s'adresser directement aux associations de l'autre Fédération, les informations éventuelles devant être échangées, à tous les échelons, au niveau des dirigeants des deux Fédérations.

ARTICLE 6 :

Les associations de la F.F. de Badminton et celles de l'U.F.O.L.E.P. ont la liberté de conclure des rencontres amicales entre elles.

L'U.F.O.L.E.P., ses Comités Régionaux et Départementaux et ses associations ne peuvent conclure de rencontres officielles avec les associations et fédérations étrangères adhérentes à la Fédération Internationale de Badminton sans l'autorisation de la F.F. de Badminton.

ARTICLE 7 :

La F.F. de Badminton reconnaît à l'U.F.O.L.E.P. le droit d'organiser pour ses adhérents des compétitions et critères départementaux, régionaux, interrégionaux et nationaux. L'utilisation des appellations doit se conformer aux lois en vigueur.

ARTICLE 8 :

L'U.F.O.L.E.P. fixera les dates de ses compétitions nationales ouvertes aux équipes à double appartenance, en accord avec la F.F. de Badminton.

Cet accord interviendra lors d'une réunion de la Commission Nationale Mixte.

ARTICLE 9 :

L'U.F.O.L.E.P. organise, pour ses adhérents, des stages de formation de cadres, officiels et animateurs et attribue les diplômes correspondants.

Des équivalences basées sur la reconnaissance de niveaux de formation seront recherchées. Des actions de formation en direction des animateurs officiels et des arbitres pourront être organisées en commun à l'initiative de la Commission Nationale Mixte.

ARTICLE 10 :

Une Commission Mixte est constituée sur le plan national.

Elle se réunira au moins une fois par an pour :

- étudier les différentes formes d'action à envisager,
- élaborer des projets d'actions communes,
- harmoniser les calendriers des compétitions nationales,
- étudier toutes les questions intéressant les relations entre les deux Fédérations.

Elle pourra proposer toutes modifications à la présente convention et instruire tous différends et contestations résultant de son application.

ARTICLE 11 :

Sous la responsabilité de la Commission Nationale Mixte, est créé un Groupe de Travail Mixte - auquel est associée l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (U.S.E.P.) - qui est plus particulièrement chargé d'étudier le développement du Badminton de l'enfant, de rechercher la cohérence des actions entreprises par la Fédération Française de Badminton, l'U.F.O.L.E.P. et l'U.S.E.P. et de proposer toute(s) forme(s) de collaboration utile à la réalisation des objectifs définis en commun.

ARTICLE 12 :

Les deux Fédérations recommandent à leurs Ligues et Comités Régionaux et Départementaux de mettre rapidement en place des Commissions Mixtes régionales ou départementales dont les initiatives et actions seront conduites en cohérence avec celles de la Commission Nationale Mixte.

ARTICLE 13 :

Pour donner leur plein effet aux dispositions de la présente convention, les deux Fédérations s'engagent à les faire appliquer par leurs Ligues et Comités Régionaux ou Départementaux.

ARTICLE 14 :

La présente convention est conclue pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction d'année en année à charge pour celle des Fédérations contractantes qui voudrait y mettre fin d'en aviser l'autre par simple lettre recommandée trois mois avant la date d'expiration prévue.

Convention signée le 11 mars 1992